

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANCY

N° 2103417

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Corinne Ledamoisel  
Juge des référés

La présidente du tribunal administratif,  
juge des référés

Ordonnance du 8 décembre 2021

54-035-02

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 22 novembre 2021, M. Mamoudou [REDACTED], représenté par Me Jeannot, demande au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de la décision du 21 juillet 2021 par laquelle le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de l'admettre au séjour ;

2°) d'enjoindre au préfet de Meurthe-et-Moselle de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « travailleur temporaire » ou « salarié » ou « vie privée et familiale » dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir, subsidiairement de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, et de lui délivrer immédiatement une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail, le tout assorti d'une astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 800 euros TTC sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Il soutient que :

- il est arrivé en France le 21 décembre 2017 ; après que sa minorité a été contestée par le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, son identité et sa minorité ont été reconnues par le juge des enfants de Nancy le 26 mars 2019 et il a été confié à l'aide sociale à l'enfance jusqu'à sa majorité ; il est scolarisé depuis l'année 2018/2019 en lycée professionnel et a signé un contrat d'apprentissage pour la période du 2 septembre 2019 au 30 juin 2021 ; il a présenté une demande de titre de séjour par l'intermédiaire du département ; faute de délivrance d'un récépissé et d'une autorisation de travail il n'a pas pu débiter son apprentissage, mais a obtenu le brevet d'études professionnelles avec une moyenne de 14,6/20 en juin 2020 ; il a poursuivi sa scolarité dans le même établissement en bac professionnel qu'il a obtenu avec mention « bien » en juillet 2021 ; il

s'est inscrit en BTS au titre de l'année 2021/2022 et a signé un contrat d'apprentissage valable du 15 septembre 2021 au 28 juillet 2023 ; il s'est vu notifier un refus de séjour par un arrêté du 21 juillet 2021 ;

- la condition d'urgence posée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative est remplie dès lors que la décision contestée l'empêche de circuler librement, de poursuivre son parcours d'insertion, et notamment sa formation en BTS en alternance, et le plonge dans une angoisse importante sur son avenir proche ;

- il existe un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté attaqué :

. il remplit les conditions de l'article L. 435-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment celle tenant à son âge par la production de documents d'état civil pour lesquels le préfet ne renverse pas la présomption d'authenticité en se bornant à les déclarer irrecevables sans appuyer ce motif d'aucun fondement légal ou de faits précis et sans examen de sa situation, en se croyant lié par les conclusions d'un rapport d'expertise documentaire qui ne remplit pas les conditions minimales d'une expertise judiciaire en termes de garanties procédurales liées à la compétence de son auteur, de sa neutralité et de son impartialité, et au respect de la procédure contradictoire, alors que le jugement supplétif qu'il produit et qui a été légalisé par l'ambassade de Guinée à Paris produit des effets de plein droit sans qu'il soit besoin d'obtenir une exequatur et qu'aucune procédure en inscription de faux n'a été initiée à son encontre, et est conforté par une carte consulaire dont le préfet n'a pas tenu compte ; le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation de sa situation au regard de ces dispositions telles qu'elles ont été précisées par la circulaire du 28 novembre 2012 ;

. elle méconnaît les dispositions de l'article L. 435-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès lors qu'elle ne comporte aucun examen des considérations exceptionnelles ou des motifs humanitaires dont il peut se prévaloir et qui justifient la délivrance d'un titre de séjour sur ce fondement ;

. elle porte atteinte à son droit au respect d'une vie privée et familiale normale, garanti par les dispositions de l'article L. 423-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

. elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

M. [REDACTED] a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 10 septembre 2021 du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Nancy.

Vu :

- la requête enregistrée le 22 novembre 2021 sous le n° 2103418 par laquelle M. [REDACTED] demande l'annulation de la décision de refus d'admission au séjour du 21 juillet 2021 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code civil ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 2020-1370 du 10 novembre 2020 ;
- le tableau récapitulatif de l'état actuel du droit conventionnel en matière de légalisation, particulièrement son annexe 8 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 6 décembre 2021 à 11h00 :

- le rapport de Mme Ledamoisel, juge des référés ;

- les observations de Me Jeannot, représentant M. [REDACTED], qui reprend les conclusions et moyens de la requête en faisant plus particulièrement valoir que :

. le juge des enfants s'est prononcé sur la minorité de M. [REDACTED] et l'a confié à l'aide sociale à l'enfance ;

. durant la période où la minorité de M. [REDACTED] a été contestée, c'est dans son intérêt et sans que personne n'ait été trompé sur la réalité de sa situation qu'il a été scolarisé par le président de la section de la ligue des droits de l'homme de Nancy, dans un lycée privé dans lequel il est resté après sa prise en charge par l'aide sociale à l'enfance compte tenu de sa bonne intégration dans cet établissement et de sa réussite, les frais de scolarité continuant à être assurés par l'association ; en tout état de cause, cette scolarisation ne peut constituer un motif de refus de délivrance d'un titre de séjour ;

. l'instruction de la demande de titre de séjour de M. [REDACTED] s'est poursuivie durant deux années ; la délivrance d'un récépissé a été tardive et est intervenue à un moment où il avait déjà dû mettre fin à son apprentissage, en raison de la situation irrégulière où il a été indûment placé ;

. tous les éléments d'état civil que M. [REDACTED] a produits et le jugement du juge des enfants confortent sa nationalité, son état civil et son âge ; le préfet ne peut se prévaloir de ce qu'il avait 18 ans révolus à la date de la décision contestée alors que c'est la durée de l'instruction de sa demande de titre de séjour qui a créé cette situation ; M. [REDACTED] a obtenu un rendez-vous pour la délivrance d'un passeport dans quelques semaines ;

. M. [REDACTED] remplit toutes les conditions pour se voir délivrer un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 435-3, de l'article L. 435-1 ou de l'article L. 423-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que sur le fondement de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

. la préfecture se fonde sur des éléments qu'elle puise dans des rapports éducatifs dont elle dispose et qu'elle utilise en violation du règlement général de la protection des données personnelles ;

. les incidents invoqués par la préfecture ne sont pas d'une gravité telle qu'ils puissent avoir une incidence sur le droit au séjour du requérant ;

. c'est seulement la nature des liens familiaux restés dans le pays d'origine et non leur seule existence qui doit être prise en compte pour l'application des dispositions de l'article L. 435-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; en tout état de cause, de tels liens ne constituent pas un critère prioritaire pour ne pas délivrer un titre de séjour ;

- les observations de M. [REDACTED] qui rappelle sa date de naissance et sa date d'entrée en France, demande à pouvoir continuer son parcours en France, et précise qu'il ne sera plus pris en charge par le département en août 2022 et sera de ce fait à la rue si sa situation administrative n'est pas régularisée ; en réponse à la juge des référés, M. [REDACTED] précise que la fugue invoquée par le préfet est en fait une sortie nocturne qu'il a faite pour venir à Nancy voir la coupe d'Afrique de football dans l'hébergement de l'association des droits de l'homme qu'il occupait avant d'être affecté à Essey-lès-Nancy et que lors de l'incident de 2018 il a simplement eu un mouvement d'humeur, sans insulter personne ; sa mère, ses trois frères et sa sœur résident en Guinée ; il n'a plus aucune relation avec eux ; son père est décédé en 2017 ; il est entré en France muni du jugement supplétif et de l'extrait du registre d'état civil ;

- les observations de l'éducateur de M. [REDACTED], qui confirme l'échéance d'août 2022 et déclare que M. [REDACTED] est un jeune extrêmement méritant ;
- le préfet de Meurthe-et-Moselle n'étant ni présent ni représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience à 11h51.

Connaissance prise des pièces produites par le préfet de Meurthe-et-Moselle le 6 décembre 2021 à 14 h 55.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* ».

2. En premier lieu, l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre.

3. Il ressort des pièces du dossier que M. [REDACTED], qui se déclare ressortissant guinéen né le 25 août 2001, serait entré en France le 21 décembre 2017. Il a été confié à l'aide sociale à l'enfance le 26 mars 2019 par le juge des enfants de Nancy. Il est scolarisé depuis l'année 2018/2019 dans un lycée professionnel. Il a obtenu le brevet d'études professionnelles avec une moyenne de 14,6/20 en juin 2020 et le baccalauréat professionnel avec la mention « bien » en juillet 2021. Il bénéficie d'un accompagnement du conseil départemental dans le cadre de contrats jeune majeur depuis sa majorité, est inscrit en BTS au titre de l'année 2021/2022 et a signé un contrat d'apprentissage valable du 15 septembre 2021 au 28 juillet 2023. En se prévalant de ces éléments et de la circonstance que le refus de titre de séjour, outre qu'il a pour effet de le plonger dans un état d'anxiété, porte atteinte à sa liberté d'aller et venir et fait obstacle à ce qu'il puisse achever ce parcours de formation qu'il a jusqu'à présent poursuivi avec des résultats satisfaisants, M. [REDACTED] justifie se trouver dans une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

4. En second lieu, eu égard d'une part au jugement supplétif n° 32166 du 30 décembre 2016 produit par le requérant, légalisé le 3 février 2020 par l'ambassade de Guinée en France et à l'encontre duquel aucun motif de fraude n'est allégué ni établi, d'autre part au parcours de formation de l'intéressé, les moyens tirés de ce que le préfet n'a pas renversé la présomption d'authenticité de cet acte d'état civil et a méconnu les dispositions de l'article L. 435-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée.

5. Il résulte de ce qui précède que M. [REDACTED] est fondé à demander la suspension de l'exécution de la décision du 21 juillet 2021 par laquelle le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour.

6. La présente ordonnance implique seulement que le préfet réexamine la situation de M. [REDACTED]. Il y a lieu, par suite, d'enjoindre au préfet de Meurthe-et-Moselle de procéder à ce réexamen dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance, et, dans l'attente, de lui délivrer immédiatement une autorisation provisoire de séjour assortie d'une autorisation de travail. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir ces injonctions d'une astreinte.

7. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 000 euros à Me Jeannot, sous réserve qu'elle renonce à la part contributive de l'Etat, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de la décision du 21 juillet 2021 par laquelle le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de délivrer un titre de séjour à M. [REDACTED] est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de Meurthe-et-Moselle de réexaminer la situation de M. [REDACTED] dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance et, dans l'attente, de lui délivrer immédiatement une autorisation provisoire de séjour assortie d'une autorisation de travail.

Article 3 : L'Etat versera à Me Jeannot, avocate de M. [REDACTED], la somme de 1 000 (mille) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Mamoudou [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le 8 décembre 2021.

La juge des référés,

Corinne Ledamoisel

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
La greffière :

